



Arrêt

**n° 135 742 du 22 décembre 2014
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 juin 2014 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 mai 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 21 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. NTAMPAKA loco Me C. KAYEMBE- MBAYI, avocat, et M. C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez d'origine ethnique arabe, de confession musulmane (sunnite) et de nationalité irakienne. Vous seriez né et auriez vécu à Nassiriya en République d'Irak.

Le 16 novembre 2009, vous auriez quitté votre pays. Vous seriez arrivé en Belgique le 25 janvier 2010 et avez introduit une première demande d'asile le jour-même. A l'appui de celle-ci, vous invoquiez une crainte à l'égard des Forces Al Badr en raison de votre appartenance au courant sunnite et de votre emploi dans la Green Zone à Bagdad. Cette première demande d'asile s'est clôturée par une décision négative du CGRA le 13 juillet 2010 en raison des nombreuses lacunes et incohérences de votre récit.

Cette décision fut confirmée, en tous points, par un arrêt du Conseil du Contentieux des Étrangers (CCE) n°59 492 en date du 11 avril 2011.

Vous n'avez pas quitté la Belgique depuis et avez introduit la présente seconde demande d'asile le 26 juillet 2011. A l'appui de celle-ci vous invoquez les mêmes faits que ceux invoqués lors de votre première demande d'asile. Vous ajoutez que votre frère Ali aurait été enlevé et tué par l'armée du Mahdi qui serait à votre recherche. Vous affirmez également que votre nièce aurait été enlevée par le même groupe et pour des raisons identiques à celles mentionnées ci-dessus. A l'appui de vos déclarations, vous déposez deux attestations de résidence au nom de votre épouse et de vos enfants, une attestation concernant votre confession sunnite, une attestation de travail, un témoignage de votre soeur [M.A.M.] ainsi que deux lettres de menaces.

Cette demande a fait l'objet d'une décision négative du CGRA en date du 27 août 2013 en raison des méconnaissances et contradictions émaillant votre récit. Cette décision a fait l'objet d'un arrêt d'annulation du CCE n° 117 488 en date du 23 janvier 2014. Ce dernier a confirmé l'appréciation du CGRA en ce qui concerne l'absence de crédibilité de votre récit et partant, sa décision de vous refuser l'octroi du statut de réfugié. S'agissant, cependant, de la protection subsidiaire, le CCE a annulé la décision du CGRA au motif que les informations sur la situation sécuritaire en Irak nécessitaient une mise à jour. Vous n'avez pas quitté la Belgique depuis et avez été à nouveau entendu au CGRA le 24 février 2014.

Vous ajouterez, lors de cette audition, que votre famille aurait été détenue par « des gens » pendant environ sept mois et qu'ils auraient été interrogés, à cette occasion, sur votre collaboration supposée avec les forces américaines. Votre famille aurait ensuite été relâchée, à l'exception de votre fils Ali.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

A cet égard, le Commissariat général constate que vous fondez votre deuxième demande d'asile sur les mêmes faits que ceux invoqués au cours de votre première procédure. Or, à cet égard, le CGRA rappelle que les différentes instances d'asile belges ont jugé votre crainte non crédibile. Afin de rétablir la crédibilité de vos craintes, vous ajoutez divers éléments et versez des documents au dossier concernant votre deuxième demande d'asile. Il convient dès lors de déterminer si ces éléments démontrent de manière certaine que les instances d'asile auraient pris une décision différente si ces éléments avaient été portés à sa connaissance lors de votre première demande d'asile.

Or, tel n'est pas le cas, pour les raisons suivantes :

En premier lieu, le CGRA rappelle que l'appréciation effectuée par le CCE dans son arrêt n° 117 488 du 23 janvier 2014 en ce qui concerne l'absence de crédibilité de votre crainte sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la qualité de réfugié possède l'autorité de chose jugée. Le CGRA n'a pas l'autorité ou la compétence pour remettre en question cette appréciation, sauf s'il découvrait des éléments nouveaux démontrant que le CCE aurait pris une décision différente si ces éléments avaient été portés à sa connaissance précédemment. Tel n'est cependant pas le cas.

Ainsi, le CGRA rappelle que les imprécisions de votre récit quant aux éléments que vous invoquez dans le cadre de cette deuxième demande d'asile empêchent de lui conférer toute crédibilité. S'agissant de l'enlèvement et du décès de votre frère ainsi que de l'enlèvement de votre nièce, il convient de constater que vous déclarez ignorer la date de leur enlèvement, du décès de votre frère, les circonstances précises de son enlèvement et de son décès (RA II p. 3 à 5). Le CGRA relève ensuite que vous ne fournissez pas davantage d'informations concrètes ou pertinentes lors de votre audition du 24 février 2014, apportant tout au plus quelques légères précisions quant aux circonstances alléguées de son décès (RA du 24 février 2014 (RA III) p. 5). De même, s'agissant du kidnapping et de la séquestration, pendant sept mois, de votre famille, vous ne fournissez que très peu d'éléments (RA III p. 4 ; 5). Au vu de la gravité de cet événement (kidnapping et séquestration de votre famille, séquestration, encore actuelle, de votre fils de quinze ans) le CGRA n'estime pas crédible que vous ne puissiez fournir davantage d'informations et que vous n'ayez entamé aucune démarche en ce sens.

Le CGRA constate à nouveau votre manque d'empressement à obtenir davantage d'informations sur ces éléments pourtant au coeur de votre crainte en cas de retour dans votre pays. En effet, vous avez affirmé, lors de votre audition du 24 février 2013, pouvoir transmettre un document supplémentaire (certificat de décès de votre frère) (RA III p. 6 ; 7). Vous aviez demandé un délai de deux semaines pour ce faire, or, force est de constater que, plusieurs semaines après cette audition, vous n'avez fait parvenir aucun nouvel élément au CGRA.

Au vu des éléments relevés ci-dessus, le CGRA estime que ces éléments que vous invoquez à la base de votre seconde demande d'asile ne peuvent être considérés comme établis. Vous ne fournissez aucun élément de nature à renverser les constatations posées par le CCE dans son arrêt susmentionné.

Dès lors, vous n'avez pas fourni suffisamment d'éléments attestant qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort d'une analyse approfondie de la situation par le CEDOCA que même si la sécurité se détériore en Irak depuis le printemps 2013, l'augmentation des incidents violents et des actes de terrorisme concerne surtout un certain nombre de provinces centrales, où elle touche principalement les grandes villes. Le niveau de la violence et son impact sur la population varient en outre d'une région à l'autre.

D'importantes différences régionales caractérisent en effet le conflit actuel en Irak. C'est pourquoi il convient non seulement de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine mais également de la situation sécuritaire dans la région dont vous êtes originaire. Compte tenu de vos déclarations concernant votre origine, il convient en l'espèce d'évaluer la situation dans la province de Thi Qar, dont Nasiriyah est le chef-lieu.

Des informations dont dispose le CGRA (et dont une copie a été jointe à votre dossier administratif), il ressort que la province de Babylone est celle du sud du pays où se produisent la plupart des violences et où elles ont évolué dans un sens négatif ces derniers mois. Les violences se concentrent essentiellement dans la ville de Hilla. Plusieurs attentats meurtriers y ont eu lieu; ils visaient expressément la population chiite.

Il ressort toutefois des mêmes informations que c'est dans une moindre mesure que le reste des provinces du sud du pays sont touchées par les violences qui se produisent en 2013-2014 en Irak. En 2013, un nombre limité d'attentats ont frappé la ville de Bassora, lors desquels le nombre de victimes civiles est resté limité. Des informations ont aussi circulé selon lesquelles des violences avaient été commises à l'encontre de la minorité sunnite de la ville de Bassora. Cependant, aucune information n'évoque de résurgence des milices chiites dans la ville. Bien qu'en 2013 un certain nombre d'attentats aient été perpétrés sur des cibles chiites dans les villes saintes de Karbala et Najaf, le nombre de victimes civiles est resté limité. Par ailleurs, depuis début 2014, très peu de faits de violences se sont produits dans les provinces de Karbala et de Najaf.

Enfin, il convient de remarquer que les conditions de sécurité dans les provinces de Wassit, Qadisiya, Misan, Thi-Qar et al-Muthanna sont restées relativement stables, mis à part quelques attentats à Kut et Nassiriyah. Le nombre des victimes civiles est resté limité.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe pas actuellement, au sud de l'Irak, dans les provinces de Bassora, Karbala, Najaf, Wassit, Qadisiya, Misan, Thi-Qar et al-Muthanna de risque réel pour un civil d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. Les civils ne courent donc pas actuellement dans le sud de l'Irak de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 c de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante reprend l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle invoque la violation de l'article 1^{er} section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 tel que modifié par l'article 1^{er}, § 2 de son protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « *Convention de Genève* »), de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la CEDH), de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle fait en outre état d'un excès de pouvoir dans le chef du Commissaire général ainsi que d'une erreur manifeste d'appréciation .

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision entreprise et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié « *ainsi que* » la protection subsidiaire.

3. Les nouveaux éléments

3.1 La partie défenderesse annexe à sa note d'observations du 8 juillet 2014 un document intitulé « COI FOCUS – IRAK – De geografische situering van het ISIL – offensief van juni 2014 », daté du 24 juin 2014. Elle dépose en outre par porteur, le 17 octobre 2014, une note complémentaire à laquelle elle joint un document intitulé « COI FOCUS – IRAK – Les conditions de sécurité actuelles dans le centre et le sud de l'Irak », daté du 25 juillet 2014.

3.2 Le dépôt de ces documents est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Question préalable

Concernant la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme combiné à l'article 1^{er}, le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif à la qualité de réfugié

5.1 Dans la présente affaire, la partie requérante s'est déjà vu refuser la qualité de réfugié et l'octroi du statut de protection subsidiaire à l'issue d'une première procédure, consécutive à l'introduction d'une première demande d'asile, qui s'est clôturée par l'arrêt de rejet du Conseil n° 59.492 du 11 avril 2011. Cet arrêt constatait que les motifs de la décision attaquée étaient établis et pertinents, et qu'ils suffisaient à établir l'absence de crédibilité des faits invoqués et, partant, l'absence de crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Il relevait encore que le Conseil, en tout état de cause, n'apercevait dans les déclarations et écrits du requérant aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il encourrait, en cas de retour dans son pays d'origine, un risque réel d'y subir des atteintes graves.

5.2 Le requérant n'a pas regagné son pays à la suite de ce refus et a introduit une deuxième demande d'asile en invoquant les mêmes faits que ceux présentés lors de sa première demande, mais en les appuyant par la production de nouveaux éléments, à savoir deux attestations de résidence au nom de son épouse et de ses enfants, une attestation concernant sa son obédience confessionnelle sunnite, une attestation de travail, un témoignage de sa sœur ainsi que deux lettres de menaces. Il avance en outre que son frère A. et sa nièce ont été enlevés par l' « armée du Mahdi » qui est à sa recherche.

5.3 Le Conseil rappelle que la présente affaire a fait l'objet de l'arrêt d'annulation du Conseil n° 117.488 du 23 janvier 2014 par lequel des mesures d'instruction complémentaires ont été demandées. Après examen du dossier administratif et des pièces du dossier de la procédure, le Conseil constate que la partie défenderesse a répondu aux exigences de l'arrêt d'annulation précité en déposant au dossier administratif et au dossier de la procédure des informations actualisées sur la situation sécuritaire en Irak et en procédant à une nouvelle audition du requérant.

5.4 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire au motif que les documents qu'il produit et les nouveaux éléments qu'il invoque ne sont pas à même de renverser le sens de la décision prise lors de sa première demande d'asile. Elle note par ailleurs le manque d'empressement du requérant à obtenir davantage d'informations sur des éléments fondamentaux de son récit. Elle constate enfin, au vu des informations présentes au dossier administratif, *« qu'il n'existe pas actuellement, au sud de l'Irak, dans les provinces de Bassora, Karbala, Nadjaf, Wassit, Qadisiya, Misan, Thi-Qar et al-Muthanna de risque réel pour un civil d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé »* interne ou internationale au sens de l'article 48/4, § 2 de la loi du 15 décembre 1980.

5.5 Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. En l'occurrence, dans son arrêt n° 59.492 du 11 avril 2011, le Conseil a rejeté la première demande d'asile en estimant que les faits invoqués par le requérant manquaient de toute crédibilité. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

5.6 Par conséquent, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents déposés par le requérant et les nouveaux éléments qu'il invoque permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Commissaire général et le Conseil ont estimé lui faire défaut dans le cadre de sa première demande d'asile ou sont de nature à établir le bien-fondé de sa crainte de persécution en cas de retour dans son pays d'origine.

5.7 En l'espèce, le requérant avance que son frère A. et sa nièce ont été enlevés par l' « armée du Mahdi » qui est à sa recherche. Il dépose en outre plusieurs documents afin d'étayer sa seconde demande d'asile, à savoir deux attestations de résidence au nom de son épouse et de ses enfants, une attestation concernant sa confession sunnite, une attestation de travail, un témoignage de sa sœur ainsi que deux lettres de menaces.

5.8 Le Conseil fait sienne la motivation de la décision entreprise quant à l'appréciation effectuée par le Conseil dans l'arrêt n° 117.488 du 23 janvier 2014 en ce qui concerne l'absence de crédibilité des déclarations du requérant et partant des craintes de persécution alléguées. Il constate qu'à la suite de l'arrêt d'annulation précité, le requérant n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de restituer à son récit la crédibilité que le Commissaire général et le Conseil ont estimé lui faire défaut dans le cadre de sa première demande d'asile. En outre, le Conseil observe que la partie requérante ne formule aucune critique à l'encontre des motifs de la décision litigieuse concernant l'absence de crédibilité de ses propos et n'apporte en définitive aucun élément de nature à restaurer la crédibilité défailante de son récit ni à établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.9 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, a violé les dispositions légales visées au moyen ou commis un excès de pouvoir ou une erreur

manifeste d'appréciation. Le Commissaire général a, au contraire, légitimement pu conclure que les éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile ne sont pas à même de renverser la décision prise lors de sa première demande d'asile ni à établir les craintes alléguées dans le cadre de sa seconde demande d'asile.

5.10 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

6.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante ne développe aucune argumentation quant au risque encouru par le requérant de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

6.3 La décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement dans le « *sud de l'Irak, dans les provinces de Bassora, Karbala, Nadjaf, Wassit, Qadisiya, Misan, Thi-Qar et al-Muthanna* » ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante conteste cette analyse et estime que la partie défenderesse « *n'a pas pris le temps d'analyser profondément la question sécuritaire du requérant dans l'hypothèse de son retour en Irak*. Elle s'appuie sur divers extraits d'article de presse pour soutenir que « *la situation en Irak est encore plus critique que lors de fuite du requérant* » et que la situation dans la région d'origine du requérant correspond à « *une violence aveugle dans le conflit interne qui mine l'Irak* ». Elle argue en outre que « *le requérant ne peut être renvoyé dans son pays alors que le gouvernement chiite se prépare à riposter contre l'avancée des insurgés sunnites* » ; que le « *requérant ne peut être renvoyé dans son pays d'origine, au risque de le livrer à une évidente chasse à l'homme, à laquelle il ne saurait échapper* ».

6.4 Le Conseil observe que la partie défenderesse a versé au dossier de la procédure deux documents relatifs à la situation sécuritaire en Irak, dont le plus récent date du 25 juillet 2014. Il constate, à la suite de la partie défenderesse dans sa note d'observations du 8 juillet 2014, que les informations relatives à la dégradation de la situation sécuritaire en Irak dont se prévaut la partie requérante portent principalement sur la situation régnant dans les régions de Mossoul et de Tikrit mais nullement sur celle existant dans la région de Nassiriya, ville dont le requérant est originaire.

6.5 Le Conseil rappelle que selon l'article 48/5 § 3 de la loi du 15 décembre 1980 : « *Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur d'asile :*

a) n'a pas de crainte fondée de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves, ou

b) a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves au sens du §2 ; et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse.

Lorsqu'il est examiné si un demandeur a une crainte fondée d'être persécuté ou risque réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dans une partie du pays d'origine conformément à l'alinéa 1er, il est tenu compte des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur d'asile. »

Si les documents produits par la partie défenderesse mettent en évidence une situation actuelle de sécurité contrastée selon les régions en Irak – la région centrale du pays étant la plus affectée par la violence –, le Conseil observe que la partie défenderesse, quant à la question de savoir si le requérant peut voyager en toute sécurité et légalité vers la partie du pays où le requérant « *n'a pas de crainte fondée de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves, ou a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves* », ne donne aucune précision concrète quant au risque auquel serait exposé le requérant s'il devait effectuer ce voyage depuis le lieu où il serait retourné en Irak dès lors que rien au dossier n'indique que le requérant puisse retourner en Irak par un autre accès que celui de la capitale notoirement située au centre du pays. Partant, le Conseil estime qu'en l'espèce, la question principale demeure celle du risque auquel serait exposé le requérant s'il devait retourner dans sa région d'origine en passant par la région centrale du pays, actuellement la plus affectée par la violence comme le fait observer la décision attaquée elle-même.

6.6 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 13 mai 2014 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans l'affaire CG/10/10845Z est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux décembre deux mille quatorze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme B. MATONDO ,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. MATONDO

G. de GUCHTENEERE